



SOMMAIRE

	Pages
Point 66 de l'ordre du jour :	
Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (<i>suite</i>)	
Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (<i>suite</i>).....	41
Aspects administratifs et financiers des arrangements provisoires relatifs à la création et l'organisation de la Force d'urgence des Nations Unies	
Problème du financement.....	44
Dispositions à prendre pour assurer un contrôle administratif et financier efficace.....	45
Demandes éventuelles de dommages-intérêts en cas de décès ou d'accidents imputables au service dans la Force.....	45

Président: M. Omar LOUTFI (Egypte).

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR¹

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (A/3383 et Rev.1, A/3402) [*suite*]

Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner les divers aspects de la question dans l'ordre où ils sont disposés dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/3402).

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DES ARRANGEMENTS PROVISOIRES RELATIFS À LA CRÉATION ET L'ORGANISATION DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES (A/3402, PAR. 5 À 14)

2. Le PRESIDENT attire spécialement l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 9, 13 et 14 du rapport.

3. M. JONES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'en examinant le rapport du Comité consultatif il faut tenir compte de deux considérations: d'une part, l'Assemblée générale a déjà donné au Secrétaire général des pouvoirs pour prendre toutes les mesures administratives et pratiques nécessaires et, d'autre part, les activités de la Force d'urgence des Nations Unies sont d'un caractère temporaire et exceptionnel. La discussion en cours n'est donc pas, à proprement parler, budgétaire. La Commission doit seulement décider si le Secrétaire général a besoin de nouvelles autorisations de l'Assemblée générale et lui donner des indications sur les points qu'elle juge essentiels pour le succès de cette importante entreprise.

¹ Examiné par la Cinquième Commission aux termes du paragraphe 4 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 596^e séance plénière, le 26 novembre 1956.

4. La délégation des Etats-Unis estime, elle aussi, qu'au cas où certains Etats Membres éprouveraient des difficultés pour se procurer les devises nécessaires au paiement de leurs troupes au lieu d'affectation, il pourrait être opportun que l'Organisation fournisse au gouvernement de ces Etats, contre remboursement dans leur propre monnaie, les devises qui leur sont nécessaires pour cet usage (A/3402, par. 9). Elle pense, pour sa part, que le Secrétaire général dispose d'ores et déjà de pouvoirs suffisants pour prendre une telle mesure.

5. Quant à la proposition de verser une indemnité journalière de service à l'étranger (A/3402, par. 13 et 14), M. Jones est prêt à s'en remettre au jugement du Secrétaire général, du Groupe consultatif militaire et du Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies qui estiment nécessaire une telle indemnité, mais il pense que l'objet de cette indemnité n'a pas été défini avec une clarté suffisante. La disparité entre les soldes et indemnités peut sans aucun doute créer un certain malaise. Il ne s'agit pas pour l'Organisation des Nations Unies de compenser les différences de solde, mais elle pourra, grâce à l'indemnité proposée, mettre tous les membres de la Force sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs dépenses accessoires. Le taux de l'indemnité devrait être raisonnable, car des difficultés pourraient surgir s'il était hors de proportion avec la solde régulière des troupes. Si on l'envisage sous cet aspect, le taux d'un dollar par jour semble plutôt élevé. Il faudra expliquer à tous les intéressés et notamment aux membres de la Force que l'indemnité est instituée à titre provisoire et qu'elle pourra être modifiée. Il y aura lieu d'en abaisser le taux dès que le Commandant sera en mesure de fournir à tous les membres de la Force des moyens de distraction et des services généraux.

6. M. CALOGEROPOULOS-STRATIS (Grèce) tient à rappeler qu'aux yeux du peuple grec tout entier, la création de la Force d'urgence des Nations Unies représente, malgré les circonstances pénibles qui l'ont entourée, un progrès décisif dans l'évolution de l'Organisation des Nations Unies. Cette force de police internationale qui pendant des siècles est restée un rêve est maintenant devenue une réalité.

7. Le représentant de la Grèce approuve toutes les recommandations du Comité consultatif. Cependant, on n'a pas encore fixé la répartition des dépenses entre les différents pays. N'ayant pu encore consulter son gouvernement, M. Calogeropoulos-Stratis n'est pas en mesure de prendre d'engagement pour ce qui est de la participation financière de son pays; néanmoins, il lui recommandera de consentir une avance sur sa contribution au budget pour 1957, ainsi qu'il a été proposé au paragraphe 18 du rapport. A ce propos, le document A/C.5/673, qui contient l'état des contributions au budget pour les exercices 1954, 1955 et 1956, renferme une erreur. La Grèce a versé, il y a quelque temps, le montant intégral de sa contribution au budget de 1956.

8. M. HAMDANI (Pakistan) demande si le traitement du fonctionnaire du Bureau de l'assistance tech-

nique (BAT) mentionné au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif sera imputé sur les crédits du BAT ou sur le Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies.

9. Il exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont fourni des moyens de transport pour la Force et approuve les propositions contenues au paragraphe 9 du rapport.

10. Avant de donner son assentiment de principe au versement d'une indemnité journalière de service à l'étranger, la Commission pourrait se demander si une telle indemnité est vraiment nécessaire ou opportune. Peut-être le Groupe consultatif militaire se trouvera-t-il élargi par la suite, ce qui se traduirait par une augmentation des effectifs de la Force d'urgence et, partant, par un accroissement du coût total de l'indemnité journalière. De plus, chaque contingent de la Force d'urgence a son propre règlement qui varie d'un pays à l'autre, de sorte qu'un taux uniforme d'un dollar pourrait ne pas convenir et risque même de créer des difficultés. M. Hamdani note avec satisfaction qu'aux termes du paragraphe 14 le taux fera, en tout état de cause, l'objet d'un nouvel examen avant la fin de l'année.

11. M. TURNER (Contrôleur) précise qu'en raison de la complexité et de l'ampleur de l'opération, le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies et le Secrétaire général ont jugé indispensable d'adjoindre de toute urgence au Commandant un fonctionnaire de haute compétence pour s'occuper des questions administratives. Ce fonctionnaire a été détaché du BAT et son traitement sera imputé sur le Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies.

12. M. Turner espère que la Commission pourra prendre une décision de principe sur l'indemnité journalière de service à l'étranger, sans nécessairement en fixer le taux. Sur ce point, le Secrétaire général et le Comité consultatif estiment ne pas avoir pris d'engagement formel. Le taux d'un dollar mentionné doit être considéré comme un maximum plutôt que comme un chiffre définitif. Il convient de laisser la décision à la discrétion du Secrétaire général et du Commandant; elle dépendra des renseignements complémentaires que l'on cherche actuellement à obtenir et des dispositions qui seront prises pour la création d'une coopérative et d'autres services à l'intention des troupes. Le Secrétaire général et le Comité consultatif s'accordent à penser qu'il faut adopter une solution provisoire et que l'indemnité pourra faire l'objet d'un nouvel examen si les circonstances viennent à changer.

13. M. HAMDANI (Pakistan) demande s'il ne serait pas possible de mettre certains services à la disposition des troupes au lieu de leur verser une indemnité en espèces. On éviterait ainsi de traiter sur le même pied officiers, sous-officiers et hommes de troupes, ce qui est contraire aux traditions militaires.

14. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait observer que la question des dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence ont été soumises au Comité consultatif sous une certaine forme et que le Comité consultatif a dû donner la même forme à sa réponse. Il est très difficile de créer, dans des circonstances exceptionnelles, des coopératives et d'autres services à l'intention des troupes; d'autre part, comme l'indique le paragraphe 12 du rapport, l'indemnité n'a pas pour objet de compenser la disparité entre les soldes des membres des Forces d'urgence. Un taux uniforme semble donc indiqué.

15. M. CERULLI IRELLI (Italie) pense qu'en raison des nombreux impondérables de la situation, la Commission devrait se garder de prendre des engagements à la légère. Les dépenses pouvant être considérables, il n'est pas possible à M. Cerulli Irelli de prendre d'engagement au nom de son gouvernement sans le consulter. Le représentant de l'Italie n'est pas opposé à la suggestion qui figure au paragraphe 9, mais la proposition de verser une indemnité journalière de service à l'étranger lui inspire certains doutes. Tout d'abord, personne ne sait pendant combien de temps la Force d'urgence devra rester en Egypte. Peut-être n'y restera-t-elle, comme on l'espère, que quelques semaines ou quelques mois; mais il n'est pas exclu qu'elle doive y demeurer plusieurs années et, dans ce cas, même une indemnité journalière d'un dollar pourrait imposer une lourde charge aux Nations Unies. On ne voit guère comment l'indemnité pourrait servir à compenser les inégalités entre les contingents, puisque les troupes qui reçoivent de leur gouvernement une indemnité de circonstances exceptionnelles seraient toujours mieux partagées que celles qui ne toucheront que l'indemnité des Nations Unies.

16. M. URRUTIA (Colombie) insiste sur une importante question de principe: les pays qui ont fourni des contingents pour la Force d'urgence des Nations Unies ne l'ont pas fait de leur propre chef, mais parce qu'ils y ont été invités. Si l'Organisation des Nations Unies leur demande de retirer leurs troupes, ils le feront immédiatement. Ils n'ont aucun intérêt à maintenir des troupes en Egypte. Les petits pays ne peuvent se permettre d'envoyer des forces à l'étranger que s'ils continuent à payer la solde normale. Ils ne sont pas en mesure de verser des indemnités de service à l'étranger ou de prendre à leur charge les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'envoi de troupes à l'étranger.

17. Il est déconcertant de voir comme certaines délégations manquent du sens des responsabilités: disposées à déboursier des sommes énormes pour l'achat de pétrole, elles hésitent pourtant à verser un dollar par jour aux membres de la Force d'urgence. Ce n'est pourtant pas trop cher pour empêcher une guerre. Les pays qui ont envoyé des contingents ont déjà fourni un gros effort. S'ils doivent encore engager des dépenses continues à ce titre, l'Organisation des Nations Unies risque de ne plus trouver, à l'avenir, de contingents pour une force internationale. La Force d'urgence des Nations Unies a un rôle important à jouer et il pourrait être nécessaire de recruter de nouvelles troupes. Aussi est-il indispensable d'accepter dès l'abord le principe d'une indemnité et la Commission devrait, purement et simplement, autoriser le Secrétaire général à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles.

18. M. CERULLI IRELLI (Italie) ne pense nullement que les membres de la Commission aient manqué de sens des responsabilités. La Commission ne traite que des aspects budgétaires et administratifs du problème et, dans ses observations, M. Cerulli Irelli n'a songé qu'aux responsabilités de la Commission en matière administrative et financière.

19. M. URRUTIA (Colombie) reconnaît que c'est ailleurs qu'il convient de résoudre les aspects politiques du problème mais il fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils s'abstiennent de soulever des questions de second ordre qui ne sauraient que compliquer la question principale.

20. M. HAMDANI (Pakistan) ne voudrait pas que l'on se méprenne sur le sens des observations qu'il a

faites au sujet de l'indemnité de service à l'étranger. Il est parfaitement d'accord avec le représentant de la Colombie sur la question de principe. Le Pakistan est un petit pays et il a été l'un des premiers à offrir des troupes. M. Hamdani espère d'ailleurs qu'on finira à donner à la Force d'urgence des Nations Unies un caractère permanent.

21. M. GANEM (France) déclare que la France a toujours été en faveur d'une armée internationale; en fait, elle a soulevé la question dès 1919. Le Gouvernement français est donc tout à fait partisan de la création d'une armée internationale sur le modèle de la Force d'urgence des Nations Unies.

22. En principe, le représentant de la France reconnaît le bien-fondé des recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif, mais voudrait faire quelques réserves quant au taux de l'indemnité de service à l'étranger. La Force d'urgence étant installée dans le Proche-Orient, c'est-à-dire en dehors de la zone dollar, M. Ganem se demande si, en monnaie locale, une indemnité d'un dollar par jour n'est pas un peu élevée.

23. M. POLLOCK (Canada) souligne que son gouvernement est entièrement en faveur de la création de la Force d'urgence des Nations Unies; le seul but de la Commission au cours de la présente discussion est de faciliter les activités de cette force et d'assurer à son personnel les meilleures conditions de travail possible. La Force est une entreprise des Nations Unies qui relève directement de l'Article 17 de la Charte et qui, par conséquent, mérite d'être appuyée sans réserve par toutes les délégations.

24. Pour ce qui est de l'indemnité de service à l'étranger, M. Pollock souligne que de nombreux pays fournissent des troupes pour la Force d'urgence et qu'il est nécessaire de prendre certaines dispositions pour s'assurer que les contingents des divers pays soient traités sur un pied d'égalité. Pour sa part, le Gouvernement canadien mettra tout en œuvre pour assurer le bien-être du personnel canadien, mais le Secrétaire général a parfaitement raison de conseiller la création d'une indemnité spéciale, à titre purement temporaire, étant entendu que la question sera examinée de nouveau à une date ultérieure, lorsqu'on aura quelque expérience sur le fonctionnement effectif de la Force.

25. La délégation canadienne partage entièrement les vues exprimées au paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif: elle ne voudrait pas en effet que des considérations d'ordre financier viennent entraver le fonctionnement harmonieux de la Force; d'un autre côté, les gouvernements qui fournissent des troupes devraient, à son sens, s'efforcer de maintenir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au niveau le plus bas possible. La délégation canadienne espère par conséquent que si, comme ce sera certainement le cas, certains gouvernements ont besoin de l'assistance dont il est question au paragraphe 9, pour se procurer des devises, ils ne demanderont que le strict nécessaire et éviteront de créer de nouveaux problèmes en encombrant l'Organisation des Nations Unies de grosses sommes en monnaies inconvertibles. La contribution du Canada ne posera, bien entendu, aucun problème de ce genre. La délégation canadienne reconnaît pleinement qu'en raison des impondérables qui entrent en jeu, on ne peut établir avec exactitude des prévisions détaillées; elle aimerait cependant que le Contrôleur donne, en se fondant sur l'expérience acquise, quelque idée de l'ampleur du problème posé par les monnaies inconvertibles.

26. Le Canada espère que les futures opérations de la Force se feront dans l'esprit dont on fait preuve les gouvernements qui en ont assuré le transport à leurs frais et que les demandes d'assistance envisagées au paragraphe 9 resteront modérées.

27. M. TURNER (Contrôleur) dit qu'il est difficile de donner une idée, même générale, de l'ampleur du problème qui pourrait se poser si l'Organisation des Nations Unies accepte des monnaies inconvertibles en échange de monnaies du lieu d'affectation de la Force; on ne sait ni combien de temps la Force restera dans la région ni quels pourront être les besoins en monnaies locales de ses membres. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies étant responsable de la Force d'urgence, c'est à elle que, de l'avis du Secrétaire général et du Comité consultatif, il incombe de donner la possibilité de se procurer des devises aux gouvernements qui fournissent des troupes et ne sont pas en mesure de prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

28. L'Organisation des Nations Unies possède une grande expérience de l'utilisation des monnaies inconvertibles qu'elle reçoit au titre des programmes bénéficiant de contributions volontaires, comme le Programme élargi d'assistance technique ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), ou au titre de contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies.

29. Il paraît du reste improbable que beaucoup de membres de la Force veuillent convertir leur solde de base en monnaie locale, surtout s'ils doivent recevoir l'indemnité de service envisagée. Il se peut naturellement que des difficultés se produisent pour telle devise particulière, mais tout bien considéré, le Secrétaire général et le Comité consultatif n'ont pas l'impression que les dispositions recommandées au paragraphe 9 comportent de risques excessifs.

30. M. VENKATARAMAN (Inde) déclare que l'Organisation des Nations Unies commence une grande expérience en créant la Force d'urgence et qu'il ne faut rien faire qui soit de nature à décourager la création d'une force sur le même modèle si jamais elle venait à être nécessaire à l'avenir. Il convient donc d'aider par tous les moyens les troupes fournies par les gouvernements participants à surmonter les difficultés et à résoudre les problèmes qu'elles peuvent rencontrer.

31. Chacun sait que les troupes qui composent la Force appartiennent à des armées dont les soldes sont très différentes, puisqu'elles varient de 5 à 150 dollars par mois. Il n'est pas possible de rendre uniforme la solde de base, mais l'Organisation des Nations Unies doit certainement placer toutes les troupes sur le même plan lorsqu'il s'agit de leur fournir des devises locales pour leurs besoins personnels. Etant donné que le Comité consultatif estime qu'un dollar par jour est la somme qui convient et que le Secrétaire général partage cette opinion, il est difficile de voir la raison d'une nouvelle discussion.

32. La délégation indienne appuie donc sans réserve le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif, tant en ce qui concerne le principe que le montant de l'indemnité envisagée.

33. M. FORTEZA (Uruguay) partage, sur un grand nombre de points, l'opinion du représentant de la Colombie. En décidant de créer la Force d'urgence des Nations Unies, l'Assemblée générale a, de toute évidence, assumé, au moins partiellement, la responsabilité de son entretien. Une grande partie des dépenses incombent aux pays qui ont offert des troupes, mais les soldes

payées pour le service à l'étranger présentent des différences considérables d'un pays à l'autre. Sans préjuger aucune décision de la Cour internationale de Justice quant au coût de l'opération, l'entretien de la Force représente sans aucun doute une dépense qui relève de la nature même de l'Organisation et qui est par conséquent à sa charge et doit être financée conformément à l'Article 17 de la Charte.

34. La délégation de l'Uruguay estime raisonnable l'indemnité de un dollar par jour envisagée pour permettre aux troupes de faire face à leurs besoins personnels et à leurs distractions et espère que la Commission l'approuvera.

35. M. RAJAPATHIRANA (Ceylan) souligne que la Force n'est pas une force internationale de police permanente, mais une force d'urgence instituée dans des circonstances spéciales. Une force permanente des Nations Unies aurait certainement une seule échelle de soldes, mais les troupes qui composent la Force d'urgence viennent de pays divers et touchent des soldes différentes qu'il n'est pas possible d'uniformiser à l'heure actuelle. Il faut cependant faire quelque chose pour pallier les inconvénients qui résultent de ces différences considérables. Ceylan accepte sans difficulté la recommandation de payer une indemnité de un dollar par jour, d'autant plus que l'on recommande également de procéder à un nouvel examen de ce taux avant la fin de l'année. Ceylan approuve également les dispositions proposées au paragraphe 9 et la plupart des autres observations formulées aux paragraphes 5 à 14 du rapport du Comité consultatif.

36. M. MARGAIN (Cambodge) partage d'une manière générale les vues et les craintes du représentant de l'Italie en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner l'octroi de l'indemnité proposée. Il faut se souvenir que c'est l'aspect administratif et financier du problème qui concerne essentiellement la Cinquième Commission et qu'il n'y a aucun moyen de savoir combien de temps la Force d'urgence restera en Egypte. La dépense continue que peut entraîner l'opération est un légitime sujet de préoccupation pour les petits pays.

37. Bien que des conflits entre pays puissent éclater à tout moment, l'on semble penser actuellement qu'il importe à tout prix de prévenir le danger de guerre, et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient d'assumer la charge des forces de police nécessaires. S'il continue d'en être ainsi, l'Organisation risque fort de faire bientôt faillite.

38. M. Y. W. LIU (Chine) fait observer que la voix du représentant d'un pays qui sera appelé à supporter une très grande partie des dépenses s'est fait entendre pour juger un peu élevée l'indemnité d'un dollar par jour. Pour déterminer si cette somme constitue une indemnité raisonnable, M. Liu demande si l'on dispose de renseignements sur le pouvoir d'achat du dollar en Egypte.

39. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) répond que le Comité consultatif ne dispose pas de renseignements sur ce point et que c'est la raison pour laquelle il s'est montré circonspect dans la rédaction de son rapport.

40. Il ne faut pas oublier que les troupes ne serviront pas toutes au même endroit et que les prix varient sensiblement suivant les localités. Le Comité consultatif a estimé que le mieux était d'attendre le rapport du Groupe consultatif militaire qui pourra dire au bout de quelques semaines si l'indemnité est suffisante.

41. M. NATANAGARA (Indonésie) déclare que sa délégation se félicite de la suggestion du Comité consultatif et du Secrétaire général selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait mettre des devises à la disposition des gouvernements qui fournissent des troupes. Elle appuie également l'idée de fixer l'indemnité envisagée à un dollar si le Secrétaire général et le Groupe consultatif militaire estiment que c'est la somme qui convient.

42. En outre, le représentant de l'Indonésie constate avec satisfaction que, d'après le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif, le Siège a pu assurer les services nécessaires avec le personnel normal.

43. M. ZARUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'Union soviétique a déclaré, au cours de la 596ème séance plénière de l'Assemblée générale et à la 538ème séance de la Cinquième Commission, que le coût de la Force d'urgence des Nations Unies ne doit pas être imputé sur le budget de l'Organisation. Plusieurs représentants ont invoqué les dispositions de l'Article 17 de la Charte mais celles-ci n'ont aucun rapport avec la question. La délégation de l'Union soviétique persiste à croire que les frais de l'opération doivent être intégralement payés par les gouvernements qui ont précipité la crise et elle ne se considère liée par aucune résolution prévoyant que l'Organisation prendra ces dépenses à sa charge.

44. La délégation de l'Union soviétique n'élève aucune objection contre la suggestion du Secrétaire général relative à l'indemnité journalière de service à l'étranger à condition que l'Organisation n'ait pas à la payer.

45. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver la proposition contenue au paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif (A/3402).

Il en est ainsi décidé.

46. M. ZARUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les paragraphes 13 et 14 du rapport du Comité consultatif soient mis aux voix.

47. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) réserve sa position sur ces paragraphes car il n'a pas eu le temps de consulter son gouvernement.

Par 48 voix contre zéro, avec 17 abstentions, les paragraphes 13 et 14 du rapport du Comité consultatif (A/3402) sont adoptés.

48. M. DIEGUEZ (Guatemala) s'est abstenu car il n'a pu consulter son gouvernement au sujet des incidences financières de ces paragraphes.

PROBLÈME DU FINANCEMENT (A/3402, PAR. 15 À 19)

49. M. GREZ (Chili) demande comment on envisage de se procurer les 10 millions de dollars mentionnés au paragraphe 15 du rapport.

50. M. DE PINIES (Espagne), se référant au paragraphe 18 du rapport, fait remarquer que si des fonds sont consacrés à la Force d'urgence, on ne pourra plus les utiliser aux fins auxquelles ils étaient destinés. Il faudrait donc prendre des dispositions en vue de rembourser toutes les avances.

51. En réponse à une question posée par M. RAJAPATHIRANA (Ceylan), M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le Comité consultatif entend bien qu'aucun des programmes — tels que le Programme élargi d'assistance technique — n'ait à souffrir des virements qui seront effectués conformément à la recommandation du paragraphe 19 de son rapport. Les fonds ne seront avancés que s'ils ne sont pas immédiatement nécessaires à la mise en œuvre des programmes normaux.

52. M. POLLOCK (Canada) affirme à nouveau que le coût de la Force d'urgence des Nations Unies devrait être réparti entre les Membres conformément à l'Article 17 de la Charte. Pour ce qui est des mesures temporaires proposées dans les recommandations du Comité consultatif et du Secrétaire général, la délégation canadienne croit comprendre que le Secrétaire général prélèverait les sommes nécessaires d'abord sur le Fonds de roulement puis, le cas échéant, sur toutes autres ressources disponibles et que ce n'est qu'en dernier lieu qu'il puiserait dans les comptes spéciaux de l'Organisation.

53. La délégation canadienne espère que les Etats Membres contribueront au financement de la Force d'urgence et qu'il ne sera pas indispensable de recourir à ce dernier moyen, mais il est néanmoins nécessaire de s'assurer que la totalité des dépenses de la Force seront réglées. Afin d'apaiser les craintes des représentants, le mieux serait de spécifier dans le compte rendu analytique, ainsi que dans le rapport du Rapporteur, que les sommes prélevées sur les comptes spéciaux seront remboursées par priorité sur les contributions reçues aux termes des arrangements financiers qui seront finalement arrêtés, et que l'opération ne portera pas atteinte à ces comptes spéciaux.

54. M. TURNER (Contrôleur) constate que les remarques du représentant du Canada répondent en partie aux questions précédemment posées.

55. Lorsque la Cinquième Commission a soumis à sa 538ème séance certains problèmes particuliers au Comité consultatif, il a été entendu que le Comité étudierait ces problèmes sans préjuger la décision qui pourrait être prise par la suite sur la répartition des contributions à verser au Compte spécial. Naturellement, de nombreuses délégations ont éprouvé des difficultés à dissocier les deux questions et à prendre une décision sur les problèmes dont est actuellement saisie la Commission, sans savoir comment serait financé le Compte spécial. Il y aurait peut-être avantage à laisser ces questions en suspens jusqu'à ce que le problème plus général ait été résolu.

56. Le Secrétaire général a déclaré, dans son rapport (A/3383 et Rev.1), qu'il était nécessaire de rembourser les avances consenties au Compte spécial et que ces remboursements seraient effectués par priorité sur les contributions, au fur et à mesure de leur rentrée. Les éclaircissements que réclame le Canada figuraient donc dans le projet de résolution original qui était joint en annexe au document A/3383.

57. Le problème principal à l'heure actuelle, est celui du financement provisoire: il s'agit de faire en sorte que l'Organisation ait, surtout au début de 1957, les liquidités nécessaires pour assurer l'entretien de la Force en attendant de recevoir les contributions versées au Compte spécial.

58. M. GREZ (Chili) annonce que sa délégation est prête à voter en faveur de l'établissement d'un compte spécial d'un montant initial de 10 millions de dollars, étant entendu que le Gouvernement chilien serait par la suite appelé à verser une partie de cette somme. Cet assentiment est évidemment donné sous réserve de l'approbation du Parlement chilien.

59. M. PEACHEY (Australie) fait observer que de nombreuses délégations, dont la sienne, n'ont pas eu l'occasion de recevoir d'instructions de leur gouvernement en particulier au sujet du principe qui figure au paragraphe 19. Il serait peut-être sage de remettre à plus tard le vote sur les paragraphes 18 et 19. Si l'on

passait immédiatement au vote, sa délégation serait tenue de s'abstenir.

60. Le PRESIDENT demande au représentant de l'Australie s'il désire proposer formellement le renvoi du vote.

61. M. PEACHEY (Australie) répond par la négative.

62. Le PRESIDENT met aux voix les paragraphes 18 et 19 du document A/3402.

Par 46 voix contre 8, avec 10 abstentions, le paragraphe 18 est adopté.

Par 41 voix contre 10, avec 14 abstentions, le paragraphe 19 est adopté.

DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ASSURER UN CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER EFFICACE (A/3402, PAR. 20 À 22)

63. M. DE PINIES (Espagne) demande pourquoi, ainsi qu'il est rapporté au paragraphe 20, le Secrétaire général a manifesté son intention de respecter "le plus possible" les dispositions et règlements financiers ordinaires de l'Organisation. Ces dispositions et règlements ne peuvent-ils être appliqués intégralement?

64. M. TURNER (Contrôleur) explique qu'étant donné la nature même de la gestion du Compte spécial il existe certains cas, peu importants, où il est impossible dans les circonstances actuelles d'appliquer intégralement les dispositions et règlements financiers ordinaires. Le Secrétaire général a l'intention de respecter ces règlements toutes les fois qu'il les jugera applicables.

65. Le PRESIDENT constate que les membres de la Commission semblent être en faveur des recommandations du Comité consultatif sous leur forme actuelle et propose que celles-ci soient adoptées.

Il en est ainsi décidé.

DEMANDES ÉVENTUELLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CAS DE DÉCÈS OU D'ACCIDENTS IMPUTABLES AU SERVICE DANS LA FORCE (A/3402, PAR. 23 À 25)

66. M. TURNER (Contrôleur) déclare que le problème que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale est le suivant: l'Organisation doit-elle conserver l'assurance qu'elle a contractée pour un mois ou doit-elle revenir à sa pratique habituelle qui est d'être son propre assureur? Le Comité consultatif s'est demandé s'il était nécessaire ou même souhaitable de conserver l'assurance actuelle qui est coûteuse, et a estimé qu'il devrait dorénavant suffire de limiter la couverture commerciale des risques aux catastrophes découlant du transport aérien de tout groupe important. Mais, de l'avis du Secrétariat, ce système présente des difficultés d'ordre pratique. Il n'est pas possible, par exemple, de prévoir avec exactitude quels seront à l'avenir les mouvements de troupes par avion, et les déplacements de troupes par voie de mer ou de terre présentent aussi des risques contre lesquels il serait sans doute préférable de s'assurer. Le Comité consultatif souhaite peut-être que l'Organisation contracte une assurance avec franchise; en d'autres termes, l'Organisation pourrait contracter une assurance générale semblable à celle qui existe pour les fonctionnaires, mais avec une clause stipulant qu'une indemnité ne serait versée que dans les cas où un accident causerait à lui seul (sur la base des dommages-intérêts réclamés par des Etats Membres) une perte supérieure par exemple à 250.000 dollars. Ce serait ce qu'on appelle une assurance complémentaire. Le Secrétaire général a jusqu'à présent supposé que les

membres des différents contingents sont assurés (vie et accidents) par l'Etat dans leur propre pays et que les demandes de dommages-intérêts qui pourraient être adressées à l'Organisation émaneraient, non pas de particuliers, mais de gouvernements. La question est donc de savoir si, pour se prémunir contre les risques possibles, l'Organisation doit contracter une assurance complète ou seulement une assurance avec franchise.

67. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) précise que le Comité consultatif n'a envisagé que les opérations de transport par des compagnies aériennes commerciales; son intention était de protéger l'Organisation contre les demandes qui pourraient être présentées, au nom de leurs ressortissants, par les gouvernements d'Etats Membres.

68. M. POLLOCK (Canada) déclare que la délégation canadienne s'intéresse très vivement à cette question d'assurance puisque des troupes canadiennes participent aux opérations. Les Canadiens qui font partie de la Force d'urgence des Nations Unies sont assurés complètement au Canada, et l'Organisation des Nations Unies ne peut donc de ce côté-là être saisie d'aucune demande de dommages. M. Pollock ignore dans quelle mesure les troupes d'autres pays sont assurées mais, si elles le sont, il est inutile que l'Organisation contracte une assurance commerciale contre les risques que comportent le transport ou les opérations sur place. Il faut pourtant, de toute évidence, que le Secrétaire général prévoise toutes les éventualités, c'est pourquoi il cherche des directives auprès de la Cinquième Commission. Le Secrétaire général pourrait peut-être voir avec les gouvernements des Etats qui fournissent des troupes à quelles demandes de dommages-intérêts l'Organisation est exposée; on examinerait ensuite si l'Organisation doit être son propre assureur ou doit s'adresser à des compagnies commerciales.

69. Le Gouvernement canadien préfère la première méthode, d'autant plus que l'Organisation l'a déjà adoptée pour d'autres formes de service. Par souci d'économie et afin que l'Organisation ne s'engage pas trop avant, M. Pollock propose que le Secrétaire général conserve les arrangements actuels, mais il n'insistera pas si la majorité des délégations préfère une autre forme d'assurance.

70. M. VENKATARAMAN (Inde) est troublé par les déclarations du Contrôleur et du Président du Comité consultatif. Il se demande quelle sera la situation en cas de décès ou d'incapacité imputable au service. Normalement, le Gouvernement indien prendrait les dispositions voulues pour assurer les troupes indiennes affectées à l'étranger, mais en l'occurrence il est certainement en droit de compter que les frais lui seront remboursés par l'Organisation. Il ne semble pas tout à fait juste de faire peser ces charges sur les gouvernements qui fournissent les troupes.

71. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) explique comment le Comité consultatif voyait les choses lorsqu'il a présenté sa recommandation: si une catastrophe survenait, le gouvernement de l'Etat intéressé verserait à la victime ou à ses héritiers les indemnités prévues par le système national d'assurance et présenterait ensuite la note à l'Organisation des Nations Unies.

72. M. JONES (Etats-Unis d'Amérique) pense que la Commission n'est pas actuellement en mesure de rechercher si des demandes seront en fait adressées à l'Organisation. Il faut que le Secrétaire général ait de

nouveaux entretiens avec les délégations. M. Jones comprend pourquoi le Secrétaire général a contracté temporairement une assurance générale mais il pense, comme le Comité consultatif, que l'Organisation pourrait contracter une assurance contre certains risques précis, à condition que celle-ci ne soit pas plus onéreuse que l'assurance générale. La Cinquième Commission devrait décider que l'Organisation prendra les risques à sa charge, sauf lorsque la concentration des risques est particulièrement grande.

73. M. CERULLI IRELLI (Italie) pense, comme le représentant des Etats-Unis, que le moment n'est pas encore venu de discuter, en Commission, les problèmes si complexes et si nombreux que pose le Comité consultatif aux paragraphes 23, 24 et 25 de son rapport. Il voudrait connaître le montant de la prime payée pour l'assurance que l'Organisation a contractée pour un mois à compter du 12 novembre 1956.

74. M. TURNER (Contrôleur) répond que la prime variera de 100.000 à 150.000 dollars selon l'importance des effectifs assurés. Les assureurs ont toutefois indiqué qu'ils ne renouvelleraient pas la police et un arrangement de ce genre a donc toute chance d'être considérablement plus onéreux à l'avenir.

75. Le PRESIDENT constate que la Commission ne semble pas encore en mesure de voter sur les paragraphes 23 à 25 du rapport du Comité consultatif. Il suggère que la Commission renvoie ces paragraphes au Comité consultatif pour plus ample examen et en reprenne l'étude ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

76. M. PETROS (Ethiopie) déclare que la délégation éthiopienne a voté en faveur des recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif parce qu'elle estime qu'elles apportent une contribution positive à la cause de la paix. Toutefois, elle ne se considère pas comme tenue de contribuer aux dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies. Ce n'est pas à la Cinquième Commission de décider de la façon dont ces dépenses doivent être réparties entre les Etats Membres. M. Petros se réserve le droit de présenter ultérieurement les vues de son gouvernement, et se contentera pour le moment de faire remarquer que la responsabilité devrait incomber à ceux qui ont provoqué la crise actuelle.

77. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) signale que sa délégation est dans l'ensemble favorable au rapport du Comité consultatif parce que ce rapport indique clairement qu'il faut, en cas d'urgence, faire appel aux ressources d'urgence. Il s'est toutefois abstenu lors du vote sur le paragraphe 19 parce que les fonds alloués au Programme élargi d'assistance technique et au FISE sont destinés à de nobles causes et que c'est créer un précédent fâcheux que d'en distraire une partie, à d'autres fins, ne fût-ce que temporairement.

78. M. TURNER (Contrôleur)² rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite au nom du Secrétaire général à la 538ème séance, il a dit que le Secrétaire général serait prêt à soumettre une proposition touchant la méthode à adopter pour répartir entre les Etats Membres les dépenses relatives à la Force d'urgence des Nations Unies. Après nouvelle réflexion et tenant compte des vues exprimées officieusement par un certain nombre de délégations, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que la seule méthode pratique et équitable

² Le texte *in extenso* de la déclaration du Contrôleur figure dans le document A/C.5/687.

était celle qu'il avait proposée au paragraphe 6 du document A/3383 et qui consiste à répartir ces dépenses conformément au barème qui sera adopté pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation pour 1957.

79. L'Assemblée générale ayant créé la Force d'urgence en tant qu'instrument de l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation de certaines fins déterminées, il semble logique d'en déduire que l'Organisation doit assumer elle-même la responsabilité pleine et entière de son fonctionnement efficace, y compris les obligations financières et autres qui en découlent. De plus, aux termes de la résolution 1000 (ES-I) que l'Assemblée générale a adoptée le 5 novembre 1956, la Force a été créée sur la base des principes que l'on retrouve dans l'Acte constitutif de l'Organisation; c'est ainsi que son commandant est désigné par l'Organisation et qu'il est en dernière analyse responsable devant l'Assemblée générale. Son autorité a été définie de façon à le rendre entièrement indépendant de la politique d'une nation quelconque. En conséquence, si, d'un point de vue strictement budgétaire et comptable, les dépenses de la Force peuvent être considérées comme

distinctes des crédits annuels ordinaires destinés au financement des activités de l'Organisation, elles restent néanmoins des dépenses de l'Organisation des Nations Unies soumises au principe général énoncé à l'Article 17 de la Charte. Il semble donc normal au Secrétaire général que les décisions que prendra l'Assemblée générale à sa présente session concernant la répartition des dépenses de l'Organisation s'appliquent également aux dépenses relatives à la Force.

80. Le Secrétaire général tient cependant à préciser que les considérations qui précèdent intéressent uniquement la Force d'urgence et ne sont pas nécessairement valables pour les autres tâches que l'Organisation des Nations Unies pourraient assumer dans la zone de Suez, en ce qui concerne le dégagement du canal par exemple.

81. Le Secrétaire général souhaite vivement voir intervenir aussitôt que possible les décisions relatives aux arrangements d'ordre administratif et financier intéressant la Force et il espère que la Commission sera en mesure de présenter rapidement à l'Assemblée générale son rapport sur les questions dont elle est saisie.

La séance est levée à 17 h. 45.